

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2023/45291]

31 AUGUSTUS 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het Programma voor een gemeenschappelijke kern (3e en 4e) van de Federatie van Onafhankelijke Gesubsidieerde Vrije Inrichtingen (FELSI)

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het Wetboek van basis- en secundair onderwijs, artikelen 1.4.1-3, 1.4.4-1 en volgende en 1.5.1-1 en volgende;

Gelet op het decreet van 22 juni 2022 tot wijziging en bekrachtiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 september 2021 tot bepaling van het referentiekader voor de Franse en de oude talen, het referentiekader voor de culturele en artistieke opvoeding, het referentiekader voor de moderne talen, het referentiekader voor de wiskunde, het referentiekader voor de wetenschappen, het referentiekader voor de manuele, technische, technologische en numerieke opleiding, het referentiekader voor de opleiding tot filosofie en burgerschap en het referentiekader voor de lichamelijke en gezondheidsopvoeding en tot aanneming het referentiekader voor de opleiding geschiedenis, aardrijkskunde, economie en sociale wetenschappen en tot invoering van een procedure voor afwijking van deze referentiekaders;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het Programma voor een gemeenschappelijke kern (3e en 4e) van de Federatie van Onafhankelijke Gesubsidieerde Vrije Inrichtingen (FELSI), zoals opgenomen als bijlage 1, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 31 augustus 2023.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 31 augustus 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2023/45402]

7 SEPTEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975 ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, l'article 31 ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, l'article 2, § 2 ;

Vu le décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021, l'article 12 ;

Vu le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels ;

Vu le « test genre » du 18 avril 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 10 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer de nouvelles attestations, rapports et certificats suite à l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2022 précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger progressivement les attestations, rapports et certificats spécifiques à la CPU suite à l'entrée en vigueur progressive du parcours d'enseignement qualifiant ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer les attestations d'orientation vers la C3D hors du régime de la CPU qui ont pu être délivrées à l'issue des années scolaires 2019-2020 et 2021-2022, lors de la pandémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer une date effective pour la délivrance des attestations, rapports, certificats et brevets à l'issue de l'année scolaire suite à l'adaptation des nouveaux rythmes scolaires annuels ;

Considérant que désormais l'année scolaire se termine le premier vendredi du mois de juillet et que, par conséquent, celle-ci n'ira pas au-delà de la date du 10 juillet ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dates de fréquentation scolaire reprises sur les attestations, sauf exception, et de remplacer celles-ci par la mention de l'année scolaire en cours ;

Considérant qu'il convient de modifier les différents modèles d'attestations, rapports, certificats et brevets en vue du processus de la simplification administrative ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, le troisième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24 et 24bis concernent également les attestations d'orientation délivrées au terme d'une 4^{ème} année suivie dans une option de base groupée organisée dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). ».

Art. 2. A l'article 11 du même arrêté, les quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphe ainsi que leurs annexes sont abrogés.

Art. 3. À l'article 16 du même arrêté, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31ter. ».

Art. 4. À l'article 17 du même arrêté, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32ter. ».

Art. 5. Au premier paragraphe de l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4bis°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34undecies. ».

Art. 6. Au premier paragraphe de l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un sixième alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des points 4bis° et 5bis° de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 34duodecies. ».

Art. 7. Le deuxième paragraphe de l'article 19 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

1° dans les orientations d'études « Technicien/Technicienne en agriculture », « Technicien/Technicienne en horticulture », « Agent agricole polyvalent/Agente agricole polyvalente », et « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34bis ;

2° dans les orientations d'études « Agent/Agente technique de la nature et des forêts » et « Technicien/Technicienne en agroéquipement » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quater.

Les annexes 34ter, 34quinquies, 34sexies et 34septies sont abrogées. ».

Art. 8. Au troisième paragraphe de l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4bis°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35septies. ».

Art. 9. Au troisième paragraphe de l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un sixième alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application conjointe des points 4bis° et 5bis° de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement est libellé conformément au modèle repris en annexe 35octies. ».

Art. 10. À l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un neuvième paragraphe rédigé comme suit :

« § 9. L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39^{ter}.

L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire délivrée « sous réserve » en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris en annexe 39^{quater}. ».

Art. 11. À l'article 19 du même arrêté, il est ajouté un dixième paragraphe rédigé comme suit :

« § 10. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 en application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39^{quinquies}.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée « sous réserve » à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 en application de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39^{sexies}.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée à l'issue de l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 12, § 2, du décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 est libellée conformément à l'article 39^{septies}.

L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée « sous réserve » à l'issue de l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 12, § 2, du décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 est libellée conformément à l'article 39^{octies}. ».

Art. 12. Le premier paragraphe de l'article 20 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire ou de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40.

Dans le régime de la CPU, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire ou professionnelle complémentaire en application des articles 16^{bis}, 3° et 4°, et 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40^{sexies}.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire ou professionnelle complémentaire en application des articles 16^{ter}, 3° et 4°, et 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40^{septies}. ».

Art. 13. A l'article 20 du même arrêté, le troisième paragraphe ainsi que l'annexe 40^{quinqies} sont abrogés.

Art. 14. A l'article 20 du même arrêté, le quatrième paragraphe ainsi que l'annexe 41 et 41^{bis} sont abrogés.

Art. 15. À l'article 21 du même arrêté, un quatrième alinéa, rédigé comme suit, est inséré :

« Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 4, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42^{ter}. ».

Art. 16. À l'article 21 du même arrêté, un cinquième alinéa, rédigé comme suit, est inséré :

« Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 4, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 43^{quinqies}. ».

Art. 17. L'article 26 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 54 à l'exception du modèle repris à l'annexe 38 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 57. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 55. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 56. ».

Art. 18. L'article 30 du même arrêté est abrogé.

Art. 19. À l'article 34 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- les termes « Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire et portent la date du dernier jour de l'année scolaire sauf : » sont remplacés par les termes « Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent qu'ils ont été obtenus en qualité d'élèves réguliers, ou libres selon le cas, à l'issue de l'année scolaire, et portent la date du 10 juillet sauf : » ;

- le point 10 de l'alinéa 1^{er} du même article est supprimé ;

- à l'alinéa 1^{er}, un point 12, rédigé comme suit, est inséré :

« 12° s'ils sont délivrés au cours du dispositif de fin de parcours complémentaire de l'enseignement qualifiant organisé au sein du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) tel que défini à l'article 11, § 3, du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant ».

Art. 20. Dans le même arrêté, toutes les annexes sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023, à l'exception de l'article 10 qui produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023, de l'article 11 qui produit ses effets uniquement durant les années scolaire 2019-2020 et 2020-2021, et des articles 3, 5, et 6 qui entrent en vigueur pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Art. 22. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 septembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

**Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de
plein exercice.**

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)
Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2)
né(e) à (3),
le(4)

a obtenu le présent certificat, sur la base du rapport sur les compétences acquises
établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006
relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, à l'issue de
l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 1 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
..(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2)
né(e) à (3),
le.....(4)

a obtenu le présent certificat, sur la base du rapport sur les compétences acquises
établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006
relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, à l'issue de
l'année scolaire.....(8) en qualité d'élève libre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 2**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève régulier
(régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du
premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année
commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 2 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
 l'établissement

 (1)
 Le (La)
 soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)

Sceau de l'établissement
 d'établissement

Le (La) chef



Annexe 2 ter**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....
.....(2)
né(e) à (3), le
.....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 2 quater**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE COMMUNE****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),
.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....
..... (2)
né(e) à (3), le
.....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire
..... (8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement
et l'année d'études susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du
premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève **vers la deuxième année
commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage
tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement,

Le (La) chef



Annexe 4**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),

.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

..... (2)

né(e) à (3), le

.....(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....
(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études
susmentionnés ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la première année
commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel
que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 4 bis

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....
.....(1)

Le soussigné(e), (La)
(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
..... (2)

né(e) à (3), le
..... (4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire
.....(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année
d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la première année
commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel
que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef





Annexe 6

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.....

.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e),

.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie

que :.....

..... (2)

né(e) à (3), le

..... (4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le

..... (4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 6 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.....(1)
 Le (La) soussigné(e),
 (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :

.....(2)
 né(e) à (3), le
 (4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire
 (8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et
 l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
 conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
 l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à
 la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année
 différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage
 tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
 respectées.

Donné à (5), le
 (4)

Sceau de l'établissement
 d'établissement

Le (La) chef



Annexe 10**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)
Le (La)
soussigné(e),
.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2)
né(e) à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement

d'établissement

Le (La) chef



Annexe 10 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE COMMUNE****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Le soussigné(e),(La)
.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2)

né(e) à(3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire.....(8), en qualité d'élève libre, dans
l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du
premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers l'année
supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret
du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 11

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Le soussigné(e), (La)
 (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1°a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12) et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),



le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 11 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le soussigné(e), (La)

(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12) et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),



le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 12

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le soussigné(e), (La)
(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été



respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 12 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Le soussigné(e), (La)
 (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°,** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 12 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
 Le soussigné(e), (La)
(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été



respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 12 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Le soussigné(e), (La)
 (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 13**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève régulier
(régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année commune** dont le Conseil
de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du
30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de
classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30
juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification
ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans
l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991
organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Annexe 13bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.. (1)

Le (La)
soussigné(e),

.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

.....(2) né(e)

à (3),

le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans
l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année commune** dont le Conseil
de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du
30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de
classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30
juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification
ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans
l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991
organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné(5),

le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Annexe 13 ter**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière),
dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation
pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers l'année supplémentaire organisée au terme
du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que
prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire
l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans
**la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement
professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance
visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire
en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement

d'établissement

Le (La) chef





Annexe 13 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef



d'établissement



Annexe 13 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Annexe 13 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)



Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 septies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire



en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Annexe 13 octies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à (3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation



pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 14

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12) et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 14 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans
l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième
année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....
..... (12) et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également
choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du
premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou



dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 14 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;



4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)

Sceau de l'établissement
 d'établissement

Le (La) chef

Annexe 14 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
 l'établissement :

(1)
 Le (La)
 soussigné(e),
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)



à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans la **troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 14 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :



.....
(1)
 Le (La)
 soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)

Sceau de l'établissement
 d'établissement

Le (La) chef



Annexe 14 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
 Le soussigné(e), (La)(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e)(3), à(4) le

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement



secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 14 septies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement



secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 14 octies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° qu'il atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) **vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan



individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 15 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNÉE DIFFERENCIÉE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
 Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) **vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),



le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 15 ter**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****PREMIER DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Le (La)
soussigné(e),

.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

.....(2) né(e)

à (3),

le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève régulier
(régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à
la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) **vers
la troisième année de l'enseignement professionnel ou la troisième année de
différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil
de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis
du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également
choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du
premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou
s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à
l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement
secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à(5),

le(4)



Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 15 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
..... (1)
Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) **vers la troisième année de l'enseignement professionnel et la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou



s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 15 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA
DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e) à(3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3



juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 15 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Le soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

à(2) né(e)
.....(3),



le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement professionnel ou dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de
l'établissement :



.....
(1) (La)
 Le soussigné(e),
(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

 (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
 le(4)

Sceau de l'établissement
 d'établissement

Le (La) chef



Annexe 17 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
 Le soussigné(e), (La)
(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

 (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 18

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le soussigné(e),(2) (La)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à(3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été



respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 18 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Le (La) soussigné(e),
(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3),
 le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

 (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),
.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2)

né(e) à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève régulier
(régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément
aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du
premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente
attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième
année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers l'enseignement en alternance visé à**



l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef

Annexe 19 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Le soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à(4) (3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du



premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 20

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à (3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la troisième année dans la forme et la section suivantes** :
.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef



Annexe 20 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****DEUXIEME DEGRE****ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA
TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Le (La)
soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2) né(e)
à(3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8), en qualité d'élève libre, dans
l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles
de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et
joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la
troisième année dans la forme et la section suivantes :**

.....
.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 21

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à la date du (8), en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement et l'année d'études susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) **vers la troisième année dans la forme et la section suivantes** :

 (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef



Annexe 21 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****DEUXIEME DEGRE****TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION****PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)
Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à la date du
(8), en qualité d'élève libre, dans l'établissement et l'année d'études
susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles
de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et
joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle)
soit orienté(e) **vers la troisième année dans la forme et la section suivantes** :
.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 22

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Forme d'enseignement :
(10) Section
 de :
(9) Orientation
 d'études :
 (11)
 Année :
(14)

Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
 le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef



Annexe 22 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****ATTESTATION D'ORIENTATION A****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Forme d'enseignement :(10) Section

de :(9) Orientation

d'études :(11)

Année :(14)

Le soussigné(e),(2) (La)

.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie

que :(2) né(e)

à(3),

le(4)

a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève libre, dans l'établissement, l'année d'études, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef



Annexe 23

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Forme d'enseignement :
 (10) Section
 de :
(9) Orientation
 d'études :
 (11)
 Année :
(14)

Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3), le
(4)

1° a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

| La (les) orientations d'études (11) | De la forme d'enseignement (10) | De la section (9) |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 1) | | |
| 2) | | |
| 3) | | |
| 4) | | |
| 5) | | |

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



Donné à (5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 23 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Forme d'enseignement :
 (10) Section

de :
(9) Orientation
 d'études :
 (11)

Année :
(14)

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève libre, dans l'établissement, l'année d'études, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

| La (les) orientations d'études (11) | De la forme d'enseignement (10) | De la section (9) |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 1) | | |
| 2) | | |
| 3) | | |
| 4) | | |
| 5) | | |

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



Donné à (5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 24

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

(1) Forme d'enseignement :
(10) Section de(9)
 ou 16) Orientation d'études :
 (11)
 Année :
(15)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e) à(3), le(4)

n'a pas terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef



Annexe 24 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****ATTESTATION D'ORIENTATION C****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1) Forme d'enseignement :
(10) Section de(9)
 ou 16) Orientation d'études :
 (11) Année :
(15)

Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

n'a pas terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève libre, dans l'établissement, l'année d'études, la forme d'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef



Annexe 25

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le soussigné(e), (La)
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que
.....(2) né(e) à (3),
le(4)

a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
le(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 25 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a
obtenu la présente attestation, en qualité d'élève libre, après avoir suivi le deuxième
degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, dans
l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 26

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2) né(e) à (3), le(4)

1° a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, dans l'établissement susmentionné ;

2° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

| La (les) orientations d'études (11) | De la forme d'enseignement (10) | De la section (9) |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 1) | | |
| 2) | | |
| 3) | | |
| 4) | | |
| 5) | | |

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef





Annexe 26 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

**ATTESTATION D'ORIENTATION B
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que
(2) né(e) à (3),
 le(4)

1° a terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a obtenu la présente attestation, en qualité d'élève libre, après avoir suivi le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, dans l'établissement susmentionné ;

2° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

| La (les) orientations d'études (11) | De la forme d'enseignement (10) | De la section (9) |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 1) | | |
| 2) | | |
| 3) | | |
| 4) | | |
| 5) | | |

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
 le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef



d'établissement



Annexe 27

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que
.....(2)
né(e) à (3),
le(4)

n'a pas terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a
obtenu la présente attestation, en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir
suivi le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice, dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 27 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I****ATTESTATION D'ORIENTATION C****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....
.....(1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

n'a pas terminé avec fruit l'année scolaire(8) et a
obtenu la présente attestation, en qualité d'élève libre, après avoir suivi le deuxième
degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, dans
l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 28

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1^{ère} ANNEE DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

ORGANISÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22, § 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le soussigné(e),(2) (La)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

a obtenu le présent rapport à l'issue de l'année scolaire.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation d'études

:

Rapport sur les compétences acquises :

L'élève est admissible en 2ème année du 2ème degré professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études. La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 29

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE
RÉGULIER**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La)
soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2)
né(e) à (3),
le(4)

a suivi
duau
.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement
susmentionné, (20) dans l'orientation
d'études :
.....(11) dans la forme
d'enseignement :
(10) de la
section :
(9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné demi-journées
d'absence injustifiée en application des articles 25 ou 26 du Décret du 21 novembre
2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à
l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et
l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Depuis le premier jour de l'année scolaire, l'élève a accumulé demi-journées
d'absence injustifiée. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef



d'établissement



Annexe 30

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
 Enseignement secondaire(10)
 Section de
(9) Orientation
 d'études :

(11)
 Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, dans l'établissement, l'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le.....(4)

Le(La) titulaire d'établissement

Le (La) chef

Sceau de l'établissement



Annexe 31**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Orientation
d'études :

(11) Le (La)

soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

.....(2) né(e)

à(3),
le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
dans l'établissement, l'année d'études et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
le.....(4)

Le(La) titulaire
d'établissement

Le (La) chef

Sceau du Ministère





Annexe 31 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Orientation
 d'études :
 ...(11)

Le (La) soussigné(e),
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)
 à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8), en
 qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année complémentaire du troisième degré de
 qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du
 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
 l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement
 secondaire, après avoir suivi une sixième année d'études de l'enseignement secondaire
 professionnel de plein exercice dans l'établissement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....
 (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère



Annexe 31 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....
..... (1)

Orientation
d'études :
...(11)

Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8), en
qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire
organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11,
§3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, après avoir suivi une
sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans
l'établissement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....
(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère



Annexe 32**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)
Orientation
d'études :
(11)
Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
dans l'établissement, l'année d'études et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
le.....(4)

Le(La) titulaire
d'établissement

Le (La) chef

Sceau du Ministère



Annexe 32 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Orientation
d'études :
...(11)

Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année complémentaire du troisième degré de
qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du
12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement
secondaire, après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein
exercice, dans l'établissement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....
(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère



Annexe 32 ter**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Orientation
 d'études :
 ...(11)

Le (La) soussigné(e),
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)
 à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire
 organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11,
 §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, après avoir suivi la
 septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, dans l'établissement et
 l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....
 (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère



Annexe 33

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Enseignement secondaire général

Orientation d'études :
 (25)
 Le (La) soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire d'établissement

Le (La) chef



Annexe 34**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)
 Enseignement
 secondaire(23)
 Orientation
 d'études :
 (11) Le (La)
 soussigné(e),
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3),
 le (4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
 scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
 dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études
 susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
 respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le (4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire



Sceau du Ministère



Annexe 34 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
 Enseignement secondaire(23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolices « Assistant usage professionnel (P1) », « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 34 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Enseignement secondaire(23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
 né(e) à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 34 octies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1) Enseignement
 secondaire(23)
 Orientation
 d'études :
 (11) Le (La)
 soussigné(e), (2) chef
 de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3), le (4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année complémentaire du troisième degré de
 qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du
 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
 l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement
 secondaire, dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le
 (4)

Le (La) chef d'établissement
 titulaire

Le(La)

Sceau du Ministère



Annexe 34 nonies

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)
 Enseignement
 secondaire(23)
 Le (La)
 soussigné(e),
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3),
 le (4)

1° a subi, avec succès, devant le jury les épreuves de qualification du profil de formation(32) de l'orientation d'études.....(11).

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement, le profil de formation et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le (4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 34 decies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Enseignement
 secondaire(23)

Le (La)
 soussigné(e),
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3),
 le (4)

1° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de
 formation(32) de
 l'orientation d'études
(11).

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
 scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
 durant l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au
 sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012
 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
 l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à
 l'enseignement secondaire, dans l'établissement, l'enseignement, le profil de formation
 et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le (4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire

Sceau du Ministère





Annexe 34 undecies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1) Enseignement
 secondaire(23)
 Orientation
 d'études :
 (11) Le (La)
 soussigné(e), (2) chef
 de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3), le (4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire
 organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11,
 §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, dans l'établissement,
 l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le
 (4)

Le (La) chef d'établissement
 titulaire

Le(La)

Sceau du Ministère



Annexe 34 duodecies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Enseignement
 secondaire(23)

Le soussigné(e), (La)
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3),
 le (4)

1° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de
 formation(32) de l'
 orientation d'études
(11).

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
 scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
 durant le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du
 parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20
 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, dans l'établissement,
 l'enseignement, le profil de formation et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le (4)

Le (La) chef d'établissement



Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Annexe 35

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation
d'études :
(11) Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études
susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
le.....(4)



Le (La) chef d'établissement
Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 35 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****Orientation d'études : ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA
PREVENTION ET DE LA SECURITE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

.....(2)

N° du Registre

national(4)

né(e) à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 35 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Gestionnaire des ressources naturelles et
forestières**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
(1)
 Enseignement secondaire(23)
 Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

(2)
 né(e) à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
 scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
 dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études
 susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
 respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance
 approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice « assistant
 usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars
 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants
 compatible avec le développement durable.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 35 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de
 l'établissement :

 (1)

Enseignement
 secondaire(23)
 Orientation
 d'études :
 (11) Le (La)
 soussigné(e),(2) chef
 de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
(2) né(e)
 à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année complémentaire du troisième degré de
 qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du
 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
 l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement
 secondaire, dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....
 (4)

Le (La) chef d'établissement
 titulaire

Le(La)

Sceau du Ministère



Annexe 35 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire(23)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e) à(3), le(4)

1° a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de formation(32) de l'orientation(11).

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement, le profil de formation et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement
Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 35 sexies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)

Le (La)
soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de
formation(32) de
l'orientation d'études
.....(11).

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année
scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
durant l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au
sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012
organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans
l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à
l'enseignement secondaire, dans l'établissement, l'enseignement, le profil de formation
et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
le(4)

Le (La) chef d'établissement
Le(La) titulaire



Sceau du Ministère

Annexe 35 septies

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
(1)

Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :
(11) Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....
(4)

Le (La) chef d'établissement titulaire Le(La)



Sceau du Ministère

Annexe 35 octies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de
 l'établissement :
(1)

Enseignement
 secondaire(23)

Le soussigné(e), (La)
 (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification du profil de
 formation(32) de
 l'orientation d'études
(11).



2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, dans l'établissement, l'enseignement, le profil de formation et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 36**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
 Enseignement secondaire:
 (23) Le (La)
 soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2)né(e)
 à (3),
 le (4)

1° a terminé avec fruit la 6e année de l'enseignement professionnel dans l'orientation d'études "Puériculture";

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

3° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à
 (5), le(4)

Le (La) chef d'établissement
 Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Annexe 37

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
 Enseignement secondaire :
 (23) Le (La)
 soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3),
 le (4)

1° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans l'orientation d'études aspirant(e) en nursing ;

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'année d'études, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
 le.....(4)



Le (La) chef d'établissement
Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Annexe 38

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE**

Dénomination et siège de
l'établissement :

.....(1)

Enseignement
secondaire(2)

Orientation
d'études :

(3) Forme

d'enseignement :.....
..... (4)

Le (La)
soussigné(e),

(5) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

..... (6) né(e)
à (7),

le(8)

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage
intitulée :

..... (9) Et reprise au profil de
certification..... (10)

Et reprise au profil de
formation.....(14)



En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(11),
le (12)

Le (La) chef d'établissement

Annexe 39

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION
ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU
TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)



Orientation

d'études :
(11)

Le (La)
soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
..... (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire..... (8), en qualité d'élève régulier (régulière), après
avoir suivi l'année d'études :
.....
(29), dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés ;

2° et que, sur la base du rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Conseil de classe proposera un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé** tel que prévu par l'article 3, § 6 du Décret du 12 juillet 2012 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 39 bis

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : de(1)

Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)

Le soussigné(e), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
à(2) né(e)(3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire (8) en qualité d'élève libre, après avoir suivi l'année d'études : (29), dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés;

2° et que, sur la base du rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Conseil de classe proposera un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé** tel que prévu par l'article 3, § 6 du Décret du 12 juillet 2012 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef



Annexe 39 ter

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION
ATTESTATION D'ORIENTATION VERS LE DISPOSITIF DE FIN DE
PARCOURS COMPLEMENTAIRE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)
Orientation
d'études :
(11)

Le (La)
soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
..... (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire..... (8), en qualité d'élève régulier (régulière), après
avoir suivi l'année d'études :
.....
(29), dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés ;

2° et que, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers le dispositif de fin de parcours
complémentaire tel que définie à l'article 11 § 3 du Décret du 20 juillet 2022 relatif au
parcours d'enseignement qualifiant. Le Conseil de classe proposera un **programme
spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA)** tel que prévu par l'article 11, § 3
du Décret du 20 juillet 2022 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 39 quater

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS LE DISPOSITIF DE FIN DE PARCOURS COMPLEMENTAIRE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)

Le soussigné(e), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e) à(3), le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire..... (8), en qualité d'élève libre, après avoir suivi l'année d'études :(29), dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés ;

2° et que, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers le dispositif de fin de parcours complémentaire tel que définie à l'article 11 § 3 du Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant. Le Conseil de classe proposera un **programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA)** tel que prévu par l'article 11, § 3 du Décret du 20 juillet 2022 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)



Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 39 quinquies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME
DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)
Orientation
d'études :
(11)

Le (La)
soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
à (2) né(e)
le(4) (3),

1° a suivi du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020 en qualité d'élève régulier (régulière),
l'année d'études :
.....
(29)

de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° le Conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire du troisième degré de



qualification (C3D), conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 39 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME
DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)
Orientation
d'études :
.... (11)



Le (La)
 soussigné(e),
 (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a suivi du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020 en qualité d'élève libre, l'année
 d'études :

 (29)
 de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° le Conseil de classe l'orienté vers l'année complémentaire du troisième degré de
 qualification (C3D) conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la
 Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 24 du 11 juin 2020 relatif à la
 sanction des études dans l'enseignement ordinaire dans le cadre de la crise
 sanitaire du COVID-19.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
 respectées.

Donné à (5), le
(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
 d'établissement

Annexe 39 septies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME
 DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)**



Dénomination et siège de l'établissement :
(1)

Enseignement secondaire(23)
 Orientation d'études :
 (11)

Le soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :
 (2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a suivi du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études :
 (29)

de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° le Conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D), conformément à l'article 12, §2 du décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
 (4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef



Annexe 39 octies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME
DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)****SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)
Orientation
d'études :
.... (11)

Le (La)
soussigné(e),
(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
..... (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a suivi du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 en qualité d'élève libre, l'année
d'études :

.....
..... (29)

de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° le Conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire du troisième degré de
qualification (C3D) conformément à l'article 12, §2 du décret du 28 octobre 2021
portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la
Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à
l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs
spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise
sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la
fin d'année scolaire 2020-2021.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5), le



.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Annexe 40

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Enseignement
secondaire(23)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....
..... (2)

né(e) à (3), le(4)

1° est titulaire du certificat de qualification de(7)
dans l'orientation d'études(11)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), dans
l'orientation d'études :(11), et dans l'établissement,
l'année d'études et l'enseignement susmentionnés.

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification
susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)



Le(La) titulaire

Le(La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 40 bis**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION****ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES**
STEWARD DE FOOTBALLDénomination et siège de l'établissement :
..... (1)Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice et terminé avec fruit les cours de "Psychologie appliquée", "Législation" et "Technologie du métier : gardien de la paix", dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés. ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
(4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur

(mention facultative)

Sceau de l'établissement



Annexe 40 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION
ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

GARDIEN/GARDIENNE DE LA PAIX

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2)

né(e) à (3), le (4)

a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice et terminé avec fruit les cours de "Psychologie appliquée", "Communication", "Education physique appliquée" et "Technologie du métier : gardien de la paix" et (30) dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur

(mention facultative)

Sceau de l'établissement



Annexe 40 quater

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION
ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES
AGENT/AGENTE DE GARDIENNAGE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),
 (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

 (2)

N° du Registre national né(e) à
 (3), le
 (4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la 7^{ème} année secondaire de technique de qualification de plein exercice et terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée", "Techniques physiques d'esquive", "Législation" et "Technologie du métier : agent de gardiennage" et(31) dans l'établissement, l'enseignement et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le
 (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur

(mention facultative)

Sceau de l'établissement



Annexe 40 sexies

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Enseignement secondaire
(23)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....
.....(2)

né(e) à(3), le(4)

1°est titulaire du certificat de qualification de (7) dans l'orientation
d'études (11) qui a permis l'accès à
la septième année complémentaire.

2° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), durant
l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime
CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par
unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant
diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études :
.....
....(11), et dans l'établissement et l'enseignement susmentionnés.

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)



Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Annexe 40 septies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....(1)Enseignement secondaire
(23)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....
.....(2)

né(e) à(3), le(4)

1°est titulaire du certificat de qualification de (7) dans l'orientation
d'études (11) qui a permis l'accès à
la septième année complémentaire.2° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), durant le
dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du parcours
d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au
parcours d'enseignement qualifiant, dans l'orientation d'études :

.....
...(11), et dans l'établissement et l'enseignement susmentionnés.

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère



Annexe 42

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
..... (1) Enseignement secondaire (27) Section
de (9) Orientation
d'études :
.. (11)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2) né(e)
à (3), le (4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire (8) en
qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement, l'enseignement, la section et l'orientation
d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le
(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008
visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression
des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur
délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect
des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,

le

Sceau du Ministère



Annexe 42 bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1) Enseignement secondaire (27) Section de (9) Orientation d'études:.....
 .. (11)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e) à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, dans l'établissement, l'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère



Annexe 42 ter

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de
 l'établissement :

..... (1) Enseignement secondaire (27) Section
 de(9) Orientation
 d'études:.....
 .. (11)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2) né(e)
 à (3), le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire
 organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11,
 §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, dans l'établissement,
 l'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
 toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le
 (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008
 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression
 des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur
 délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect
 des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,
 le

Sceau du Ministère



Annexe 43

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1) Enseignement secondaire professionnel, Section de qualification, Orientation d'études :
 (11)

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3),
 le(4)

1° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études.....
(11)

2° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'établissement, l'enseignement, la section et l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
 le(4)

Le(La) titulaire d'établissement Le (La) chef

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression



des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,

le

Sceau du Ministère



Annexe 43bis

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de
 l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

(2) né(e) à (3),
 le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la première année d'études d'enseignement
 professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet
 d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
 toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire Le (La) chef
 d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008
 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression
 des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur
 délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect
 des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,
 le

Sceau du Ministère



Annexe 43ter**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de
 l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

(2) né(e) à (3),
 le(4)

a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8) en
 qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi la première année d'études d'enseignement
 professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet
 d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et a terminé celle-ci avec
 fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
 toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire Le (La) chef
 d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008
 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression
 des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur
 délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect
 des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,
 le

Sceau du Ministère





Annexe 43 quater**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Enseignement secondaire professionnel, Section de qualification, Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3), le(4)

1° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études
(11)

2° a suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études.....(11)

3° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), durant l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études, l'établissement, l'enseignement et la section susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire Le (La) chef
 d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,
 le

Sceau du Ministère





Annexe 43 quinquies**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Enseignement secondaire professionnel, Section de qualification, Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e)
 à (3), le(4)

1° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études
(11)

2° a suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études.....(11)

3° a obtenu le présent certificat à l'issue de l'année scolaire(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), durant le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime du parcours d'enseignement qualifiant conformément à l'article 11, §3 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études, l'établissement, l'enseignement et la section susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire Le (La) chef
 d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,
 le

Sceau du Ministère



Annexe 44

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)
 Troisième degré de l'enseignement secondaire(10)
 Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que : (2) né(e)
 à (3),
 le(4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
 le.....(4)

Le(La) titulaire d'établissement

Le (La) chef

Sceau de l'établissement



Annexe 45

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de
l'établissement :

..... (1)
Section : Soins infirmiers
Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

..... (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
après avoir suivi la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet
d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5), le
.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 46

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La)
soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
..... (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année
scolaire.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière),
après avoir suivi la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet
d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à (5), le
.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 47**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE****ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE**

Dénomination et siège de
l'établissement :
.....
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La)
soussigné(e),
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi et terminé avec fruit la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et subi avec succès l'épreuve finale visée à l'article 2,8° du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 48

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le soussigné(e), (La)
(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2) né(e)
à (3),
le(4)

1° a obtenu la présente attestation à l'issue de l'année scolaire(8) en qualité d'élève régulier (régulière), après avoir suivi e terminé avec fruit la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et subi avec succès l'épreuve finale visée à l'article 2,8° du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le(La) chef



Annexe 49**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement (1)

**BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE**

SECTION : Soins infirmiers

Le Conseil de classe de la troisième année complémentaire d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Attendu

que
(2)

né(e) à (3),
le(4)

a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques et a présenté avec succès le travail de synthèse de l'année complémentaire ;

Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;

Lui confère le titre d'INFIRMIER HOSPITALIER/INFIRMIERE HOSPITALIERE

Donné à (5),
le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur (trice) général(e)
titulaire,

Le (La)



de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère

Annexe 50

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

**BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE**

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le Conseil de classe de la troisième année complémentaire d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Attendu

que
(2) né(e) à (3),
le(4)

a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques et a présenté avec succès le travail de synthèse de l'année complémentaire ;

Attendu que le programme appliqué au cours de la formation est conforme à la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 ;

Lui confère le titre d'INFIRMIER HOSPITALIER / INFIRMIERE HOSPITALIERE - orientation "santé mentale et psychiatrie ".

Donné à (5),



le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur (trice) général(e)
titulaire,

Le (La)

de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère

Annexe 51

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIÈREMENT
INSCRIT**

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)

Forme d'enseignement :.....(10)

Section de :.....(9 ou 16)

Orientation d'études :.....(11)

Année :.....
(28)

Le (La) soussigné(e),.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2) né(e)
à..... (3), le.....(4) a
suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en
qualité :

- d'élève régulier (régulière), du premier jour de l'année scolaire au.....(8)

- d'élève régulièrement inscrit, du.....
au.....(8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées
excédant..... (21) demi-journées, en application de l'article 26
du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le
bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école
et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date
du.....

Donné à..... (5), le.....(4)



Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 52**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1) Forme d'enseignement :

.....(10) Section de :

ou 16) Orientation d'études :

(11) Année :

.....(20) Le (La) soussigné(e),

.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2) né(e) à (3), le(4)

a suivi du au(8) en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef



Annexe 53

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1) Forme d'enseignement :
.....(26)
Section de qualification
Orientation d'études :
(11)
Année :
..... (14bis)
Le (La) soussigné(e),
.....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à (3), le.....(4)
a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du
au (8) l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les compétences suivantes :
.....
.....
.....(6)
Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef



Annexe 54**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS,
RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES
ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE**

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent qu'ils ont été obtenus en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, à l'issue de l'année scolaire et portent la date du 10 juillet sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au



fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;

3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;

4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;

5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

8. l'attestation délivrée en vertu de l'article 6quater du décret du 30 juin 2006.

9. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire ;

10. s'il s'agit des attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la 3^{ème} année complémentaire. La date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective ;

11. s'il s'agit des titres délivrés au cours du dispositif de fin de parcours complémentaire organisé au sein du régime PEQ. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40, 40sexies, 40septies

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6^{ème} année professionnelle, 6^{ème} année technique de qualification, 6^{ème} année artistique de qualification, 7^{ème} année professionnelle, 7^{ème} année technique de qualification ou 7^{ème} année artistique de qualification.

8. Toutes

La rubrique " a obtenu, la présente attestation ou le présente certificat selon les cas, à l'issue de l'année scolaire" sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

A l'exception des points suivants :

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "dernier jour de l'année scolaire" puisqu'en 3S-DO, ce



certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 42 bis, 42 ter, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et

52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la

3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, , 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^e année de différenciation et d'orientation.

11. - Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, , 26, 26bis, 29, 30, 31, 31 bis, 31 ter 32, 32bis, 32 ter 34, , 34 octies, 34 nonies, 34 decies, 34 undecies, 34 duodecies, 35, 35 quater, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies, 39, 39bis, 39 ter, 39 quater, 39 quinquies, 39 sexies, 39 septies, 39 octies, 40, 40 quinquies, 42, 42 bis, 42 ter, 43, 43 quater, 43 quinquies, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{re} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3^e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.



Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Pour les 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

- Annexe 34bis : L'orientation d'études doit être, soit « Technicien/Technicienne en agriculture », soit « Technicien/Technicienne en horticulture », soit « Agent agricole polyvalent / Agente agricole polyvalente », ou soit « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture », selon celle qui a été suivie.
- Annexe 34quater : L'orientation d'études doit être, soit « Agent/Agente technique de la nature et des forêts » ou soit « Technicien/Technicienne en agroéquipement ».

12. Annexes 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. (abrogé)

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, quatrième complémentaire, cinquième, sixième, septième ou dispositif de fin de parcours complémentaire selon le cas ;



- première, deuxième, troisième année ou troisième année complémentaire de l'enseignement secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième" ;

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. (abrogé)

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- L'année complémentaire au deuxième degré (C2D)
- La quatrième année de réorientation
- la quatrième année complémentaire
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- La troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- L'année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D)
- Le dispositif de fin de parcours complémentaire

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.



22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le premier jour de l'année scolaire, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le premier jour de l'année scolaire.

23. Annexes 34 bis, 34 quater, 34 octies, 34 nocies, 34 decies, 34 undecies, 34 duodecies, 35, 35 bis et 35 ter, 35 quater, 35 quinquies, 35 sexies, 35 septies, 35 octies, 39, 39bis, 39 ter, 39 quater, 39 quinquies, 39 sexies, 39 septies, 39 octies, 40, 40sexies, 40septies

Technique, artistique ou professionnel.

24. (abrogé)25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexes et 53

Technique ou professionnelle

27. Annexes 42, 42 bis, 42 ter

Général, technique, artistique.

28. Annexe 51

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- année complémentaire au deuxième degré (C2D)
- quatrième année complémentaire
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
- année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D)
- dispositif de fin de parcours complémentaire

29. Annexes 39 et 39 bis, 39 ter, 39 quater, 39quinquies, 39sexies, 39septies, 39octies

Selon le cas :

- 6ème année professionnelle
- 6ème année technique de qualification
- 7ème année professionnelle
- 7^{ème} année technique de qualification

30. Annexe 40ter

Compléter par :

- soit « Bureautique »
- soit « Secrétariat-Bureautique »

31. Annexe 40quater

Compléter par :

- soit « Techniques de la communication »
- soit « Communication »

et si le cours fait partie de la grille horaire proposée « Observation et rapport »

32. Annexes 34 nonies, 34 decies, 34 duodecies, 35 quinquies et 35 sexies, 35 octies

Mentionner le nom du profil de formation concerné.

(Rappel : autant de CQ que de profils de formation repris dans le profil de certification)



Annexe 55**SIGLES DES NATIONALITES**

| | | | |
|---------------------------------------|-----|----------------------------|-----|
| AFGHANISTAN | AF | COTE D'IVOIRE | CI |
| AFRIQUE DU SUD | ZA | CROATIE | HR |
| AFRIQUE NON SPECIFIE | AFR | CUBA | CU |
| ALBANIE | AL | DANEMARK | DK |
| ALGERIE | DZ | DJIBOUTI | DJ |
| ALLEMAGNE | DE | DOMINIQUE | DM |
| AMERIQUE NON SPECIFIE | AME | EGYPTE | EG |
| ANDORRE | AD | EL SALVADOR | SV |
| ANGOLA | AO | EMIRATS ARABES UNIS | AE |
| ANTIGUA ET BARBUDA | AG | EQUATEUR | EC |
| APATRIDES OU INDETERMINEES | API | ERYTHREE | ER |
| ARABIE SAOUDITE | SA | ESPAGNE | ES |
| ARGENTINE | AR | ESTONIE | EE |
| ARMENIE | AM | ETATS-UNIS | US |
| ASIE NON SPECIFIE | ASI | ETHIOPIE | ET |
| AUSTRALIE | AU | EUROPE NON SPECIFIE | EUR |
| AUTRICHE | AT | FIDJI | FJ |
| AZERBAIDJAN | AZ | FINLANDE | FI |
| BAHAMAS | BS | FRANCE | FR |
| BAHREIN | BH | GABON | GA |
| BANGLADESH | BD | GAMBIE | GM |
| BARBADE | BB | GEORGIE | GE |
| BELGIQUE | BE | GHANA | GH |
| BELIZE | BZ | GRECE | GR |
| BENIN | BJ | GRENADE | GD |
| BHOUTAN | BT | GUATEMALA | GT |
| BIELORUSSIE (BELARUS) | BY | GUINEE | GN |
| BIRMANIE (MYANMAR) | MM | GUINEE BISSAU | GW |
| BOLIVIE | BO | GUINEE EQUATORIALE | GQ |
| BOSNIE-HERZEGOVINE | BA | GUYANA | GY |
| BOTSWANA | BW | HAITI | HT |
| BRESIL | BR | HONDURAS | HN |
| BRUNEI | BN | HONG-KONG | HK |
| BULGARIE | BG | HONGRIE | HU |
| BURKINA FASO | BF | ILES MARSHALL | MH |
| BURUNDI | BI | ILES SALOMON | SB |
| CAMBODGE | KH | INDE | IN |
| CAMEROUN | CM | INDONESIE | ID |
| CANADA | CA | IRAK | IQ |
| CAP-VERT | CV | IRAN | IR |
| CHILI | CL | IRLANDE | IE |
| CHINE | CN | ISLANDE | IS |
| CHYPRE | CY | ISRAEL | IL |
| CITE DU VATICAN | VA | ITALIE | IT |



| | | | |
|------------------------------------|-----|--|-----|
| COLOMBIE | CO | JAMAÏQUE | JM |
| COMORES | KM | JAPON | JP |
| CONGO (BRAZZAVILLE) | CG | JORDANIE | JO |
| CONGO (KINSHASA - ex ZAÏRE) | CD | KAZAKHSTAN | KZ |
| COREE DU NORD | KP | KENYA | KE |
| COREE DU SUD | KR | KIRGHIZTAN | KG |
| COSTA RICA | CR | KIRIBATI | KI |
| KOSOVO | XZ | PORTUGAL | PT |
| KOWEÏT | KW | QATAR | QA |
| LAOS | LA | REFUGIES POLITIQUES | REF |
| LESOTHO | LS | REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE | CF |
| LETONIE | LV | REPUBLIQUE DOMINICAINE | DO |
| LIBAN | LB | ROUMANIE | RO |
| LIBERIA | LR | ROYAUME-UNI | GB |
| LIBYE | LY | RUSSIE | RU |
| LIECHTENSTEIN | LI | RWANDA | RW |
| LITUANIE | LT | SAINT-CRISTOPHE ET NEVIS | KN |
| LUXEMBOURG | LU | SAINTE-LUCIE | LC |
| MACEDOINE | MK | SAINT-MARIN | SM |
| MADAGASCAR | MG | SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES | VC |
| MALAISIE | MY | SAMOA | WS |
| MALAWI | MW | SAO TOME ET PRINCIPE | ST |
| MALDIVES | MV | SENEGAL | SN |
| MALI | ML | SERBIE | RS |
| MALTE | MT | SEYCHELLES | SC |
| MAROC | MA | SIERRA LEONE | SL |
| MAURICE | MU | SINGAPOUR | SG |
| MAURITANIE | MR | SLOVAQUIE | SK |
| MEXIQUE | MX | SLOVENIE | SI |
| MICRONESIE | FM | SOMALIE | SO |
| MOLDAVIE | MD | SOUDAN | SD |
| MONACO | MC | SOUDAN DU SUD | SS |
| MONGOLIE | MN | SRI LANKA | LK |
| MONTENEGRO | ME | SUEDE | SE |
| MOZAMBIQUE | MZ | SUISSE | CH |
| NAMIBIE | NA | SURINAM | SR |
| NAURU | NR | SWAZILAND | SZ |
| NEPAL | NP | SYRIE | SY |
| NICARAGUA | NI | TADJIKISTAN | TJ |
| NIGER | NE | TAIWAN | TW |
| NIGERIA | NG | TANZANIE | TZ |
| NORVEGE | NO | TCHAD | TD |
| NOUVELLE-ZELANDE | NZ | TCHEQUIE | CZ |
| OCEANIE NON SPECIFIE | OCE | THAÏLANDE | TH |
| OMAN | OM | TIMOR-LESTE | TL |
| OUGANDA | UG | TOGO | TG |
| OUZBEKISTAN | UZ | TONGA | TO |



| | | | |
|--------------------------------------|----|---------------------------|----|
| PAKISTAN | PK | TRINIDAD ET TOBAGO | TT |
| PALAOS | PW | TUNISIE | TN |
| PALESTINE | PS | TURKMENISTAN | TM |
| PANAMA | PA | TURQUIE | TR |
| PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE | PG | TUVALU | TV |
| PARAGUAY | PY | UKRAINE | UA |
| PAYS-BAS | NL | URUGUAY | UY |
| PEROU | PE | VANUATU | VU |
| PHILIPPINES | PH | VENEZUELA | VE |
| POLOGNE | PL | VIETNAM | VN |
| YEMEN | YE | | |
| YOUGOSLAVIE | YU | | |
| ZAMBIE | ZM | | |
| ZIMBABWE | ZW | | |



| |
|-------------------------|
| Aiseau-Presles |
| Amay |
| Amel |
| Andenne |
| Anderlecht |
| Anderlues |
| Anhée |
| Ans |
| Anthisnes |
| Antoing |
| Arlon |
| Assesse |
| Ath |
| Attert |
| Aubange |
| Aubel |
| Auderghem |
| Awans |
| Aywaille |
| Baelen |
| Bassenge |
| Bastogne |
| Beaumont |
| Beauraing |
| Beauvechain |
| Beloil |
| Berchem-Sainte-Agathe |
| Berloz |
| Bernissart |
| Bertogne |
| Bertrix |
| Beyne-Heusay |
| Bièvre |
| Binche |
| Blegny |
| Bouillon |
| Boussu |
| Braine-l'Alleud |
| Braine-le-Château |
| Braine-le-Comte |
| Braives |
| Brugelette |
| Brunehaut |
| Bruxelles |
| Büllingen |
| Burdinne |
| Burg-Reuland |
| Bütgenbach |
| Celles |
| Cerfontaine |
| Chapelle-lez-Herlaimont |
| Charleroi |
| Chastre |
| Châtelet |
| Chaudfontaine |
| Chaumont-Gistoux |
| Chièvres |
| Chimay |
| Chiny |
| Ciney |
| Clavier |
| Colfontaine |
| Comblain-au-Pont |
| Comines-Warneton |
| Courcelles |
| Court-Saint-Etienne |

Annexe 56**Liste des communes**

Annexe 57**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE
VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 56). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : de plein exercice.

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

(10) Mentionner le nom du profil de certification concerné

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

(14) Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Vus pour être annexées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 7 septembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,



Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR



VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/45402]

7 SEPTEMBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel *6bis*, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 31;

Gelet op het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 2, § 2;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 28 oktober 2021 houdende bekrachtiging van verschillende besluiten van de regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten inzake leerplichtonderwijs overeenkomstig artikel 3, eerste lid, van het decreet van 14 november 2020 houdende toekenning van bijzondere machten aan de regering om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de COVID-19-gezondheids crisis en houdende diverse maatregelen met betrekking tot de organisatie van het einde van het schooljaar 2020-2021, artikel 12 ;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 31 maart 2022 betreffende de aanpassing van het jaarritme van de scholen voor gewoon, gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs, secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan en voor sociale promotie en betreffende de begeleidingsmaatregelen voor de vrijetijdsopvang;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 20 juli 2022 betreffende het traject van kwalificerend onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 24 van 11 juni 2020 betreffende de bekrachtiging van studies in het gewoon secundair onderwijs in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, artikel 10;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 juli 2022 betreffende de aanpassing van de jaarlijkse schoolritmes;

Gelet op de « gendertest » van 18 april 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van dertig dagen, gestuurd aan de Raad van State op 10 juli 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 :

Overwegende dat geen advies binnen de bovenvermelde termijn is meegedeeld ;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende dat nieuwe attesten, verslagen en getuigschriften opgesteld moeten worden ten gevolge van de inwerkingtreding van het bovenvermelde decreet van 20 juli 2022;

Overwegende dat de attesten, verslagen en getuigschriften die specifiek zijn voor de KEL geleidelijk opgeheven moeten worden ten gevolge van de geleidelijke inwerkingtreding van het traject van kwalificerend onderwijs;

Overwegende dat het noodzakelijk is om oriëntatieattesten voor C3D op te stellen buiten het KEL-stelsel, die uitgereikt hebben kunnen worden aan het einde van de schooljaren 2019-2020 en 2021-2022, tijdens de COVID-19 pandemie;

Overwegende dat het noodzakelijk is om een ingangsdatum voor de afgifte van attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten vast te stellen aan het einde van het schooljaar volgend op de aanpassing van de nieuwe jaarlijkse schoolritmes;

Overwegende dat het schooljaar voortaan eindigt op de eerste vrijdag van de maand juli en dat het bijgevolg niet verder zal gaan dan 10 juli;

Overwegende dat de datums van schoolbezoek opgenomen op de attesten, behoudens uitzonderingen, opgeheven moeten worden en vervangen moeten worden door de vermelding van het lopende schooljaar;

Overwegende dat de verschillende modellen van attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten gewijzigd moeten worden met het oog op het proces van administratieve vereenvoudiging;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 11 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, wordt de derde paragraaf vervangen als volgt :

« § 3. De bijlagen 22, *22bis*, 23, *23bis*, 24 en *24bis* hebben ook betrekking op de oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van een 4de jaar gevolgd in een gegroepde basisoptie georganiseerd in het traject van kwalificerend onderwijs (PEQ). ».

Art. 2. In artikel 11 van hetzelfde besluit worden de vierde, vijfde, zesde en zevende paragrafen alsook de bijlagen ervan opgeheven.

Art. 3. In artikel 16 van hetzelfde besluit wordt een derde lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het studiegetuigschrift van het zesde jaar van het beroepssecundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 24, § 5, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 31*ter*. ».

Art. 4. In artikel 17 van hetzelfde besluit wordt een derde lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het studiegetuigschrift van het zevende jaar van het technisch secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 24, § 3, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 32*ter*. ».

Art. 5. In de eerste paragraaf van artikel 19 van hetzelfde besluit wordt een vijfde lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 4*bis*, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 34*undecies*. ».

Art. 6. In de eerste paragraaf van artikel 19 van hetzelfde besluit wordt een zesde lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met gezamenlijke toepassing van de punten 4*bis*^o en 5*bis*^o van artikel 26, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 34*duodecies*. ».

Art. 7. De tweede paragraaf van artikel 19 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« § 2. Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 1^o, of van artikel 51, § 1, 3^o, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs :

1^o in de studierichtingen « Landbouwtechnicus », « Tuinbouwtechnicus », « Polyvalent landbouwwerkman », en « Geschoold tuinbouwwerkman » wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 34*bis* ;

2^o in de studierichtingen « Technisch beambte natuur en bossen » en « Technicus landbouwwerfstruiking » wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 34*quater*.

De bijlagen 34*ter*, 34*quinquies*, 34*sexies* en 34*septies* worden opgeheven. ».

Art. 8. In de derde paragraaf van artikel 19 van hetzelfde besluit wordt een vijfde lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 4*bis*^o, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 35*septies*. ».

Art. 9. In de derde paragraaf van artikel 19 van hetzelfde besluit wordt een zesde lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met gezamenlijke toepassing van de punten 4*bis*^o en 5*bis*^o van artikel 26, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 35*octies*. ».

Art. 10. In artikel 19 van hetzelfde besluit wordt een negende paragraaf toegevoegd, luidend als volgt :

« § 9. Het attest van oriëntatie naar het extra stelsel voor het einde van het traject dat uitgereikt wordt met toepassing van artikel 23, § 1, vijfde lid, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 39 *ter*.

Het attest van oriëntatie naar het extra stelsel voor het einde van het traject dat « onder voorbehoud » wordt uitgereikt met toepassing van artikel 56, 3^o, van het bovenvermelde koninklijk besluit van 29 juni 1984, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 39*quater*. ».

Art. 11. In artikel 19 van hetzelfde besluit wordt een tiende paragraaf toegevoegd, luidend als volgt :

« § 10. Het attest van oriëntatie naar een aanvullend jaar van de derde kwalificatiegraad (C3D) dat wordt uitgereikt na het schooljaar 2019-2020 met toepassing van artikel 10 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 24 van 11 juni 2020 betreffende de bekrachtiging van studies in het gewoon secundair onderwijs in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 39*quinquies*.

Het attest van oriëntatie naar een aanvullend jaar van de derde kwalificatiegraad (C3D) dat “onder voorbehoud” wordt uitgereikt na het schooljaar 2019-2020 met toepassing van artikel 10 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 24 van 11 juni 2020 betreffende de bekrachtiging van studies in het gewoon secundair onderwijs in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 39*sexies*.

Het attest van oriëntatie naar een aanvullend jaar van de derde kwalificatiegraad (C3D) dat wordt uitgereikt aan het einde van het schooljaar 2020-2021 met toepassing van artikel 12, § 2, van het decreet van 28 oktober 2021 houdende bekrachtiging van verschillende besluiten van de regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten inzake leerplichtonderwijs overeenkomstig artikel 3, eerste lid, van het decreet van 14 november 2020 houdende toekenning van bijzondere machten aan de regering om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de COVID-19-gezondheids crisis en houdende diverse maatregelen met betrekking tot de organisatie van het einde van het schooljaar 2020-2021, wordt opgesteld overeenkomstig artikel 39*septies*.

Het attest van oriëntatie naar een aanvullend jaar van de derde kwalificatiegraad (C3D) dat “onder voorbehoud” wordt uitgereikt aan het einde van het schooljaar 2020-2021 met toepassing van artikel 12, § 2, van het decreet van 28 oktober 2021 houdende bekrachtiging van verschillende besluiten van de regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten inzake leerplichtonderwijs overeenkomstig artikel 3, eerste lid, van het decreet van 14 november 2020 houdende toekenning van bijzondere machten aan de regering om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de COVID-19-gezondheids crisis en houdende diverse maatregelen met betrekking tot de organisatie van het einde van het schooljaar 2020-2021, wordt opgesteld overeenkomstig artikel 39*octies*. ».

Art. 12. De eerste paragraaf van artikel 20 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« § 1. Het competentieattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het zevende aanvullende technisch jaar of van het zevende aanvullende beroepsjaar met toepassing van artikel 26, § 5 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 40.

In het KEL-stelsel wordt het competentieattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het gewoon secundair onderwijs dat uitgereikt wordt op het einde van het 7de aanvullende technisch jaar of van het 7de aanvullende beroepsjaar met toepassing van de artikelen 16*bis*, 3^o en 4^o, en 26, § 5, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 40*sexies*.

In het traject van kwalificerend onderwijs wordt het competentieattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het gewoon secundair onderwijs dat uitgereikt wordt op het einde van het 7de aanvullende technisch jaar of van het zevende beroepsjaar met toepassing van de artikelen 16*ter*, 3^o en 4^o, en 26, § 5, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 40*septies*. ».

Art. 13. In artikel 20 van hetzelfde besluit worden de derde paragraaf alsook bijlage 40*quinqües* opgeheven.

Art. 14. In artikel 20 van hetzelfde besluit worden de vierde paragraaf alsook bijlagen 41 en 41*bis* opgeheven.

Art. 15. In artikel 21 van hetzelfde besluit wordt een vierde lid ingevoegd, luidend als volgt :

« Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 25, § 4, 1^o, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 42*ter*. ».

Art. 16. In artikel 21 van hetzelfde besluit wordt een vijfde lid ingevoegd, luidend als volgt :

« Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 25, § 4, 2^o, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 43*quinqües*. ».

Art. 17. Artikel 26 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 26. In alle modellen verwijzen de nummers tussen haakjes naar de instructies die in bijlage 54 opgenomen zijn, met uitzondering van de modellen opgenomen in bijlage 38 waarvan de nummers tussen haakjes naar de instructies verwijzen die in bijlage 57 opgenomen zijn. In alle modellen worden de enige nationaliteitsafkortingen die vermeld mogen worden in bijlage 55 opgenomen. In alle modellen staan de enige gemeenten die ingeschreven kunnen worden, opgenomen in bijlage 56. ».

Art. 18. Artikel 30 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 19. In artikel 34 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- de woorden « De attesten, getuigschriften en brevetten vermelden dat de cursussen als regelmatige of vrije leerling, naargelang van het geval, werden gevolgd van de eerste dag van het schooljaar tot de laatste dag van het schooljaar en dragen de datum van de laatste dag van het schooljaar behalve : » vervangen door de woorden « De attesten, getuigschriften en brevetten vermelden dat ze behaald werden als regelmatige of vrije leerling, naargelang het geval, op het einde van het schooljaar, en dragen de datum van 10 juli behalve : » ;

- punt 10 van het eerste lid van hetzelfde artikel wordt geschrapt ;

- in het eerste lid wordt punt 12 ingevoegd, luidend als volgt :

« 12^o als ze uitgereikt worden tijdens het extra stelsel voor het einde van het traject van het kwalificerend onderwijs georganiseerd binnen het traject van kwalificerend onderwijs (PEQ), zoals bepaald in artikel 11, § 3, van het decreet van 20 juli 2022 betreffende het traject van kwalificerend onderwijs ».

Art. 20. In hetzelfde besluit worden alle bijlagen vervangen door de bijlagen bij dit besluit.

Art. 21. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2023, met uitzondering van artikel 10 dat uitwerking heeft met ingang van het schooljaar 2022-2023, van artikel 11 dat slechts uitwerking heeft tijdens de schooljaren 2019-2020 en 2020-2021, en van de artikelen 3, 5, en 6 die in werking treden vanaf het schooljaar 2025-2026.

Art. 22. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 september 2023.

De Minister-President, belast met Internationale betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR